

**Avenant n°2 au bail professionnel
Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 du 7 mai 2020 et n°2022-06.22 du 16 juin 2022 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties, par le Conseil Municipal, au Maire,

Considérant :

- Le bail professionnel signé le 2 mai 2024 relatif à l'ensemble immobilier sis au 10 rue Sainte Geneviève 76910 Criel sur Mer, entre : La Commune de Criel sur Mer (le Bailleur) et la SCM CRIELLOISE, Société Civile de Moyens (le Preneur),
- L'avenant au bail n°1, en date du , corrigeant une erreur matérielle,
- L'installation d'un nouveau médecin généraliste à la Maison de santé pluridisciplinaire,
- La nécessité de modifier le bail par un avenant, pour augmenter la surface louée de 20m² (cabinet supplémentaire)

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au bail professionnel, relatif à l'ensemble immobilier sis au 10 rue Sainte Geneviève 76910 Criel sur Mer, signé avec la SCM CRIELLOISE, Société Civile de Moyens (le Preneur),

- Le paragraphe « IDENTIFICATION DU BIEN - DESIGNATION », page 2 du Bail initial est modifié comme suit :

« Un ensemble immobilier comprenant : sas entrée, accueil-circulation, local ménage, blocs sanitaires, local kiné pour moitié de sa surface, couloirs, accueil-secrétariat, 1 cabinet « vacataire-interne », 5 cabinets « médecins généralistes », 1 cabinet « infirmiers », 1 cabinet « sage-femme », 1 local technique, 1 local poubelle, 1 cabinet partagé, 1 salle de réunions/détente, 1 local technique/chaufferie, 1 cave, le tout d'une surface utile de 447m². »

Le reste du paragraphe est inchangé.

- L'article 4, page 8 du Bail initial est modifié comme suit :

« La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixé à la somme de 9.00€ (neuf euros) du mètre carré de la surface utile occupée, soit un loyer mensuel pour une surface de 447m² de QUATRE MILLE VINGT-TROIS EUROS (4 023.00 €) »

Le reste du paragraphe est inchangé.

Article 2 : la présente décision est transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Criel sur Mer, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Alain Trouessin

